

## Arrêt

**n°141 465 du 23 mars 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 février 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 6 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 21 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 13 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Ainsi que le montre sa déclaration d'arrivée, l'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en date du 24.01.2012, munie de son passeport assorti d'un Visa Schengen valable du 17.01.2012 au 07.03.2012. Cependant, cette dernière a séjourné après la validité de son visa sur le territoire, sans chercher à*

obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée dit devoir rester sur le territoire afin de s'occuper de sa fille malade et de sa petite-fille. Cependant, bien qu'elle démontre l'état de santé de sa fille, elle n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable de s'occuper de sa fille et de sa petite-fille, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire. De même, elle ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par la requérante elle-même. Quand bien même, le cas échéant, elle pourrait faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge sa fille et sa petite-fille. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque la présence de sa fille et de sa petite-fille en Belgique. Cependant, l'existence de relations familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt n° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y effectuer les formalités nécessaires à son séjour en Belgique.

La requérante invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'explique pas en quoi elle subirait des traitements inhumains et dégradants en retournant dans son pays d'origine, ou qu'un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la CEDH. Aussi, un retour temporaire en Côte d'Ivoire en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

*Aussi, faisant référence à sa petite-fille, l'intéressée invoque-t-elle la Convention internationale des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Cependant, la requérante ne prouve pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une violation de la présente convention dans le chef de sa petite fille. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec l'instruction ministérielle annulée du 19 juillet 2009 telle que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer d'appliquer », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe « patere legem est quam ipse fecisti », qui signifie que toute autorité est liée par la règle qu'elle s'est donnée à elle-même », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Elle fait valoir que « [l]a requérante demandait expressément que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sur base des critères définis par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et plus particulièrement du critère n° 28A [sic], dans la mesure où elle se prévalait d'une situation humanitaire urgente induite de l'état de détresse morale et de fragilité psychologique dans lequel se trouvait sa fille de nationalité belge, elle-même mère célibataire à l'aube d'une hospitalisation rendue nécessaire par son état de santé déficient et problématique. Bien que cette instruction ministérielle ait été annulée par le Conseil d'Etat (Arrêt du 09.12.2009), elle a la valeur de ligne directrice que l'administration s'est donnée à elle-même et qu'elle s'est engagée à suivre puisque le Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Cependant, il résulte à la fois de la motivation de la décision querellée et de l'historique du dossier qu'en réalité, la partie adverse refuse sans motif valable d'appliquer à la requérante les critères de l'instruction du 19.07.2009, au stade de la recevabilité s'entend ; Ainsi, il est manifeste que la partie adverse n'a pas jugé utile de tenir compte de ladite instruction [...]. Ce faisant, la partie adverse articule son raisonnement autour d'axiomes entrant en contradiction frontale tant avec la lettre que [sic] l'esprit de l'Instruction gouvernementale précitée qui prévoyait de manière expresse que l'étranger se trouvant dans une situation humanitaire urgente était habilité à introduire une demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, nonobstant sa situation de clandestinité sur le territoire de la Belgique ».

2.1.3 La partie requérante soutient également que « la requérante a invoqué, prenant par ailleurs appui sur l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)], la nécessité dans laquelle elle se trouvait de constituer un soutien logistique, matériel et moral pour sa fille dont l'hospitalisation était imminente. Elle a en outre indiqué le préjudice que pouvait subir sa petite fille -en termes de carence affective et de pertes de repères- si elle devait être privée de la présence de sa mère qui l'élevait seule, si elle avait été contrainte de quitter le territoire de la Belgique dans ce contexte particulièrement difficile. Dénier à ces circonstances la valeur de circonstances exceptionnelles tant au sens de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 qu'au sens des critères prévus au point 28A [sic] de l'Instruction du 19 juillet 2009, alors même qu'elles sont constitutives d'une situation humanitaire urgente n'est pas pertinent au regard des exigences de la logique. Il est indéniable que la partie adverse, faisant fi des données spécifiques de la cause, a adopté, au stade de la recevabilité, une motivation stéréotypée [...] ».

2.1.4 La partie requérante fait également grief à la décision attaquée d'avoir considéré que la requérante « avait de manière volontaire préféré tomber dans la clandestinité », et fait valoir à cet égard qu'« [e]n effet, ni l'article 9 bis de la Loi du 15.12.80, ni l'instruction ministérielle du 19.07.2009, ni le Vade-mecum y afférant publié par l'Office des Etrangers, ne prévoient qu'il ne peut être tenu compte d'une demande de séjour de plus de trois mois introduite par un Etranger qui se trouverait sur le territoire de la Belgique en situation irrégulière. Une telle situation d'irrégularité ne peut en elle-même être constitutive d'une fin de non-recevoir au regard du prescrit de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.80 ».

Elle ajoute que « Par ailleurs, l'Instruction du 19 juillet 2009 qui cite, en ce qui concerne le critère 2.8A, des situations humanitaires urgentes, n'exclu[t] en rien de son champ d'application des situations humanitaires urgentes induites d'une violation possible de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH. Il appartenait dès lors, eu égard à l'exigence de motivation formelle qui incombait à la partie adverse, d'indiquer en quoi les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante ne pouvaient pas être considérées au stade de la recevabilité, comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de la Loi, ce qu'elle s'est gardée de faire, se bornant à constater de manière péremptoire et un peu hâtive que l'annulation de l'Instruction du 19 juillet 2009 la dispensait de prendre en compte les motifs humanitaires que la partie requérante invoquait. En agissant de la sorte, la partie adverse a ajouté à la Loi des motifs humanitaires induits d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH [...] ne pouvant [...] sans un examen pertinent être considérés d'emblée comme n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.5 La partie requérante soutient également que « [l']acte attaqué, en faisant état de ce que la partie requérante aurait introduit sa demande de séjour au-delà de la validité de son visa, viole, surabondamment le principe de la foi due aux actes. La requérante démontre en effet que sa demande de séjour a été introduite en date du 6 mars 2012, soit 24 heures avant l'expiration de son visa, de sorte que la partie adverse ne peut soutenir de manière raisonnable que la partie requérante aurait introduit sa demande de séjour alors qu'elle se trouvait dans une situation de clandestinité ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de « l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et du « principe de proportionnalité ».

2.2.2 Exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse en décidant sur base d'une motivation lapidaire que la requérante ne bénéficie pas de la protection garantie par l'art. 8 CEDH parce que cette disposition ne saurait en quelque sorte bénéficier aux Etrangers désireux de retirer un bénéfice de la situation de clandestinité dans laquelle ils se sont mis volontairement, a méconnu cette disposition, dans la mesure où elle entraîne par ricochet une privation de ce droit pour des personnes ressortissantes d'un Etat de l'Union européenne (la requérante étant elle-même la mère et la grand-mère de ressortissantes belges ayant un intérêt majeur au maintien de son séjour en Belgique). La partie adverse n'a en rien évalué le dommage par répercussion que pouvait entraîner la décision querellée au regard des droits fondamentaux de [la fille de la requérante et sa fille] qui, est-il besoin de le rappeler, était âgée de vingt mois au moment de l'introduction de sa demande de séjour. Il lui appartenait à tout le moins de vérifier dans quelle mesure la cellule familiale constituée par les intéressées avait une dimension essentielle pour le maintien de l'équilibre psychoaffectif de [la fille et la petite-fille de la requérante], et ce afin de se conformer au prescrit effectif de l'article 8 de la CEDH [...] ».

Elle ajoute qu'« [e]n l'espèce, il incombait donc à l'autorité administrative de démontrer dans une motivation formelle de la décision de refus de séjour, qu'elle a, conformément à l'art. 8 CEDH, eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte de la requérante [sic] au respect de sa vie privée, compte tenu des données de l'espèce particulièrement dignes d'intérêt [...]. Or la partie défenderesse ne démontre aucunement que le rejet de la demande de séjour de la requérante est susceptible de contribuer aux objectifs visés à l'art. 8§2 de la CEDH [...] ; Enfin même si la décision querellée se révélait capable de réaliser l'un des objectifs poursuivis – quod non – la partie défenderesse se devait de démontrer que cette mesure est proportionnelle eu égar[d] aux intérêts en jeu – quod non ; [...] ».

2.2.3 La partie requérante soutient également que « l'acte attaqué porte en tout état de cause atteinte à l'art. 3 de la CEDH dès lors qu'il considère que sous prétexte que la requérante ne fournirait pas un certificat médical circonstancié qui indiquerait expressis verbis que la présence de la mère auprès de la malade serait nécessaire à son rétablissement, celle-ci ne démontrerait pas que son éloignement serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. La partie défenderesse ne semble pas avoir pris toute la mesure du drame que vit [...] la fille de la requérante. [...] Il est erroné et totalement contraire au bon sens le plus élémentaire de soutenir comme le fait de manière particulièrement désinvolte la partie adverse que l'aide d'une tierce personne pourrait compenser de quelque manière que ce soit le soutien d'une mère dans une telle configuration. La partie adverse feint de méconnaître la vertu que la

médecine concède au soutien moral qui peut être dispensé au patient par son entourage immédiat, soutien qui constitue un appui indispensable pour l'accompagnement du malade ».

### 3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'état de santé de sa fille, à sa volonté de prendre soin de celle-ci et de sa petite-fille et à sa vie familiale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard, d'une part, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

D'autre part, en ce que la partie requérante prétend que la partie défenderesse a fait fi « des données spécifiques de la cause » et a adopté une « motivation stéréotypée » en ne tenant pas compte des situations de la fille et de la petite-fille de la requérante, le Conseil ne peut que constater que cet argument est inopérant dès lors que la décision attaquée mentionne que « *A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée dit devoir rester sur le territoire afin de s'occuper de sa fille malade et de sa petite-fille. Cependant, bien qu'elle démontre l'état de santé de sa fille, elle n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable de s'occuper de sa fille et de sa petite-fille, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire. De même, elle ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par la requérante elle-même. Quand bien même, le cas échéant, elle pourrait faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge sa fille et sa petite-fille. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays*

*d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.* » et que la partie requérante ne précise pas en quoi ces éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3 Concernant l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En conclusion, ayant précisé que l'instruction susvisée avait été annulée par le Conseil d'Etat, appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante, notamment celles relatives aux articles 3 et 8 de la CEDH – contrairement à ce qu'allègue la partie requérante –, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le premier moyen.

3.1.4 Concernant l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait grief à la décision attaquée d'avoir considéré que la requérante « avait de manière volontaire préféré tomber dans la clandestinité », force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.1.5 En ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée fait « état de ce que la partie requérante aurait introduit sa demande de séjour au-delà de la validité de son visa », le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque en fait et résulte d'une mauvaise lecture de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse a justement précisé que « *[la requérante] a séjourné après la validité de son visa sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis* » (le Conseil souligne), et n'a donc pas considéré que la demande d'autorisation de séjour de la requérante avait été introduite après la validité de son visa.

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par la requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la partie défenderesse a considéré que « la requérante ne bénéficie pas de la protection garantie par l'article 8 CEDH » et « n'a en rien évalué le dommage par répercussion que pouvait entraîner la décision querellée au regard des droits fondamentaux de [la fille et la petite-fille de la requérante] », *quod non* en l'espèce. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant dans son chef. En effet, la partie requérante fait état de considérations relatives à la situation de sa fille et de sa petite-fille et à la nécessité de sa présence auprès d'elles, sans expliquer en quoi la décision attaquée impliquerait une violation de l'article 3 de la CEDH à son égard.

Pour le surplus, concernant l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la fille et de la petite-fille de la requérante, le Conseil constate qu'elle n'y a pas intérêt, car celles-ci ne sont pas visées par la décision attaquée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT